

390. — 26 DÉCEMBRE 1867. — *Arrêté royal qui modifie la circonscription de la wateringue de Waelschebroek et Aubroek, à Berlaere.* (Monit. du 4 janvier 1868.)

391. — 27 DÉCEMBRE 1867. — *Arrêté du ministre des travaux publics, qui approuve les conditions réglementaires du tarif anglo-belge, via Harwich-Anvers.* (Monit. du 9 janvier 1868.)

392. — 28 DÉCEMBRE 1867. — LOI qui apporte une modification à la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'Etat (1). (Monit. du 31 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le renouvellement prescrit par l'art. 59 de la loi du 15 mai 1846

cesse d'être obligatoire pour les cessionnaires de sommes ou ordonnances de paiement dues par l'Etat.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

393. — 28 DÉCEMBRE 1867. — LOI apportant des modifications à la législation qui régit la caisse des dépôts et consignations et la caisse d'amortissement (2). (Monit. du 31 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les saisies-arrêts, oppositions, cessions et généralement toutes significations relatives à des sommes ou valeurs confiées à la caisse des dépôts et consignations auront lieu, savoir :

Pour les consignations, au bureau de l'agent qui les a reçues ;

Exposé des motifs.

Messieurs,

Les lois organiques destinées à assurer la bonne gestion de nos finances fonctionnent avec toute la régularité désirable. Néanmoins les dispositions qui régissent le service des dépôts et consignations ne sont pas exemptes d'imperfections. C'est dans le but d'y remédier que le roi me charge de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-annexé.

Ces imperfections sont dues, en grande partie, à la circonstance que les dispositions ont été empruntées à la France, où cependant, politiquement et administrativement, le service est placé dans de tout autres conditions que chez nous ; de là quelques incohérences, quelques contradictions qu'il est nécessaire de faire disparaître. Je les signalerai en donnant les motifs des dispositions du projet de loi.

Art. 1, 2 et 3. L'art. 1^{er} rend applicables à la caisse des dépôts et consignations les art. 39 et 56 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

En matière de saisies-arrêts et oppositions, il existe, pour le service des dépôts et consignations, des lois particulières, qui n'ont pas été expressément abrogées par la loi du 15 mai 1846. C'est ainsi, par exemple, que les lois du 23 nivôse et du 6 ventôse an xiii disposent que les oppositions à la restitution des cautionnements seront faites, soit directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux.

A-t-on entendu, par les articles 39 et 40 de la loi du 15 mai 1846, porter atteinte à ces lois particulières ? La question est plus ou moins controversable.

Pour justifier l'abrogation des lois spéciales en matière de significations à charge de l'Etat, on peut argumenter de la généralité des termes de la loi de comptabilité ; on peut invoquer le passage de l'exposé

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1866, p. 64-67.

Séance de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 15 novembre 1867, p. 34-40. — Amendements. Séance du 3 décembre 1867, p. 64.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 4 décembre 1867, p. 265-265.

SÉNAT.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 17 décembre 1867, p. VI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1867, p. 57.

(On remarquera que tous les documents parlementaires énumérés dans cette note sont cités aussi sous la loi suivante. C'est que les deux lois n'en formaient qu'une seule dans le projet du gouvernement.)

(2) Session de 1866-1867.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1866, p. 64-67.

Séance de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 15 novembre 1867, p. 38-40. — Amendements. Séance du 3 décembre 1867, p. 64.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 4 décembre 1867, p. 263-265.

SÉNAT.

Session de 1867-1868.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 17 décembre 1867, p. VI.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1867, p. 69-70.

Pour les cautionnements en numéraire, au siège de l'administration de la caisse ;

Pour les dépôts préalables à l'effet de prendre part à des adjudications ou entre-

prises, ainsi que pour les cautionnements en fonds publics mentionnés au n° 1 de l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847, soit au siège de l'administration de la caisse,

des motifs de cette loi où il est dit, en parlant de l'art. 40 :

« Aucune loi n'a tracé jusqu'ici de règle précise pour déterminer à quels fonctionnaires doivent être faites les notifications de cessations de sommes à payer par l'Etat, et de saisies-arrêts ou oppositions sur ces sommes. L'absence d'une règle sur ce point laisse de l'incertitude sur les devoirs à remplir par les différents fonctionnaires pour l'effet des notifications de cette espèce, et devient parfois une source d'embarras. La marche la plus sûre et la plus rationnelle est que la signification soit faite au chef du département ministériel par qui le paiement doit être autorisé, et qui pourra donner les ordres nécessaires pour la suite légale des actes signifiés. »

On pourrait ajouter que les art. 39 et 40 de la loi sur la comptabilité s'appliquent à toutes les dépenses à charge du trésor public ; qu'il y a lieu de considérer ici le mot *dépense* comme synonyme du mot *payement*, que le législateur a également employé, et que le service des dépôts et consignations étant dans les attributions de la trésorerie, il n'y a aucune raison pour faire des distinctions que la loi n'a pas expressément établies.

A ces raisons, l'on peut répondre que la loi du 15 mai 1846, par cela seul qu'elle trace une règle générale, est censée ne pas avoir dérogé aux lois spéciales ; que la comptabilité a un caractère plutôt politique que civil ; qu'elle a tout particulièrement pour but de régler, dans l'intérêt de la reddition des comptes, les devoirs de l'administration des finances envers la nation, et non pas de déterminer les obligations des citoyens entre eux relativement aux droits dont l'Etat aurait été constitué le détenteur légal pour leur compte ; que, dès lors, il convient de distinguer entre l'Etat débiteur et l'Etat dépositaire ; que d'ailleurs les art. 39 et 40 font partie du chapitre de la loi de comptabilité qui traite des prescriptions et déchéances, ce qui est de nature à exclure toute idée d'applicabilité de ces articles aux dépôts, le dépositaire ne pouvant prescrire ; que, en outre, les dépôts à titre de consignations, notamment, doivent être restitués dans les dix jours de la demande, et sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable, par l'agence où ils ont été effectués (loi du 28 nivôse an XIII) ; qu'il est donc et d'autant plus nécessaire que toutes les significations se fassent à cette agence, que les significations entre les mains du chef du département ministériel auraient l'inconvénient grave d'exposer l'Etat à devoir payer deux fois, si la restitution était faite, par l'agent en province, dans l'intervalle qui les sépare de la communication de ces actes à l'agent payeur. Il y a plus : c'est que les significations 34 à 40 de notre loi de comptabilité ont été empruntées aux lois françaises des 29 janvier 1851 et 9 juillet 1856 ; or, en France, l'on n'a nullement entendu porter atteinte à la législation spéciale.

Les tribunaux de ce pays ayant décidé que le décret du 18 août 1807 n'était pas applicable aux fonds dont la caisse des dépôts et consignations avait la régie, il a fallu une loi particulière, celle du 8 juillet 1857, pour étendre au service de la caisse les dispositions de ce décret.

Mais si, dans l'état de la législation, les art. 39 et 40 de la loi de comptabilité ne concernent point la caisse des dépôts et consignations, d'un autre côté,

les lois du 25 nivôse et du 6 ventôse an XIII présentent des inconvénients pratiques qui nécessitent un changement de système.

D'abord, l'action des tiers peut durer 30 ans, à défaut d'une disposition semblable à celle de l'article 59 de la loi de comptabilité ; puis la faculté de faire des significations aux greffes des tribunaux oblige l'administration de s'enquérir, avant de restituer le cautionnement, s'il n'existe point au greffe quelque obstacle légal ; ce qui entraîne des lenteurs et nécessite des formalités qu'il importe de faire cesser, aussi bien dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des créanciers.

Les articles 1, 2 et 3 du projet ont donc pour but, tout en mettant un terme au doute qui pourrait exister sur la portée des articles 59 et 40, de tracer, en cette matière, une règle de conduite précise et simple. C'est l'objet principalement de l'art. 3.

Je vais indiquer les motifs des distinctions qu'il établit.

Les consignations régies par la loi du 28 nivôse an XIII sont restituées sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'administration que le service concerne. Ces consignations sont des contrats réels dont l'exécution doit nécessairement s'effectuer dans le lieu même de la réalisation de l'acte. Il est donc indispensable que toutes les significations y soient faites.

Bien que la caisse des dépôts et consignations ait la régie des cautionnements en numéraire et en fonds publics exigés des personnes qui prennent part aux adjudications, ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique (loi du 15 novembre 1847, art. 7) il est à remarquer que la restitution des cautionnements en fonds publics a lieu sur l'ordre de l'administration qui a fait procéder à l'adjudication, sans l'intervention du département des finances (art. 3 et 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 1862). La même marche est suivie pour les dépôts effectués préalablement à toute adjudication ou entreprise par les personnes qui se présentent pour soumissionner. Il est dès lors convenable de prescrire les significations, soit au département ministériel ou à l'administration que l'entreprise concerne, soit au bureau de l'agent qui doit effectuer la remise des valeurs déposées.

Quant aux cautionnements fournis en numéraire, soit par les comptables publics, soit par des contribuables en vertu de la loi du 26 août 1822, soit, enfin, par des entrepreneurs, adjudicataires ou concessionnaires, comme la restitution ne peut en être effectuée que sur ordonnance ou mandat de la trésorerie, il n'y a pas d'inconvénient à appliquer aux significations d'actes y relatifs la règle tracée par l'art. 40 de la loi du 15 mai 1846.

Vous remarquerez, messieurs, que les significations d'actes de cession sont dispensées du renouvellement quinquennal prescrit par l'article 59 de cette loi.

Les raisons de cette restriction aux art. 59 et 56, dispositions qui ont été empruntées également à la législation de France, sont faciles à saisir. Les articles 14 et 15 de la loi française du 9 juillet 1856 disposent, en effet :

« Art. 14. Toute saisie-arrêt ou opposition sur des sommes dues par l'Etat, toutes significations de ces-

soit à l'agence du trésor chargée de pourvoir à leur restitution.

Art. 2. Les saisies-arrêts et oppositions n'ont d'effet que pendant cinq ans, à comp-

sion ou transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auront été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

« Art. 15. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessations ou transports, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'Etat, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites. »

Mais ces dispositions, qui assimilent aux saisies-arrêts et oppositions les cessations ou transports de créances, pour leur appliquer la même déchéance, étaient motivées par des considérations tirées de l'organisation française, qu'on ne peut guère invoquer en Belgique, et néanmoins la mesure n'a pas été admise chez nos voisins sans opposition ; il y a plus : la loi du 8 juillet 1837 a consacré l'exception qui vous est proposée, pour les cessations ou transports, contrairement à ce qu'avaient décidé les art. 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836.

Déjà, à l'occasion du vote de cette dernière loi par la chambre des députés, M. Vivien, entre autres, avait fait des objections sérieuses.

« Vient-on, disait ce député, que le cessionnaire d'une créance qui a fait connaître son droit d'une manière régulière, soit obligé de reproduire tous les cinq ans, à peine de déchéance, le titre en vertu duquel il est devenu propriétaire de la créance ? Mais s'il n'obéit pas à cette injonction, qu'arrive-t-il ? L'ancien propriétaire est dépossédé, on ne le payera donc pas. Entend-on ne pas payer non plus le cessionnaire ? »

M. Delair, commissaire du gouvernement, répondit :

« Le transport saisit le cessionnaire vis-à-vis du cédant, mais vis-à-vis de l'administration, la signification n'a d'autre effet qu'une opposition. Pourquoi ? Parce que le ministre ordonnateur n'a pas connaissance de la signification qui est faite au trésor, et qu'à son égard le créancier qui a traité avec lui reste son créancier, au moins apparemment, la liquidation et l'ordonnance étant faites en son nom. »

Or, ces raisons, peut-on les invoquer chez nous, en présence de l'art. 40 de la loi de comptabilité, qui veut que toutes les significations aient lieu entre les mains du chef du département ordonnateur ? Et peut-on raisonnablement exiger que ce département considère, le cas échéant, comme créancier de l'Etat celui qui, par acte en forme, régulièrement notifié, a fait abandon de sa créance ?

Du reste, même en France, comme je viens de le dire, le principe a été modifié, à cause des inconvénients et des iniquités qui pouvaient en être la conséquence.

ter de leur date, quels que soient les traités, actes de procédure ou jugements intervenus, à moins qu'ils n'aient été notifiés à l'administration.

Supposons, a-t-on dit, que cinq années se soient écoulées sans renouvellement depuis la signification du transport. Dans l'intervalle, le cédant, poursuivi par des créanciers, aura subi des condamnations, et des saisies-arrêts ou oppositions auront été faites au trésor sur la créance primitivement transportée. Si, dans cet état, le trésor, considérant la signification des transports comme n'ayant plus d'effet, à défaut de renouvellement dans ce délai, paye, soit au cédant, soit à ses créanciers opposants, d'après les articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, ce paiement sera valable ; et cependant, d'après le droit civil, il en serait tout autrement. D'un autre côté, si le trésor ne paye pas, et que le cessionnaire vienne renouveler la signification de son transport postérieurement aux saisies-arrêts ou oppositions des autres créanciers du cédant, comment devront être réglés les droits de ces créanciers et du cessionnaire ?

Aussi la chambre des pairs, appelée à se prononcer sur la question à l'occasion de la loi du 8 juillet 1837, a-t-elle écarté la disposition sur les observations du comte Roy, M. M. Tripiet et Girod de l'Ain. Ces messieurs ont fait valoir que le cessionnaire, étant propriétaire de la créance, il y aurait grand inconvénient et injustice à le dépouiller au profit soit du cédant ou des créanciers de celui-ci, soit d'un nouveau cessionnaire, par cela seul qu'un délai de cinq ans se serait écoulé sans renouvellement.

Et la chambre des pairs, touchée de ces considérations péremptoires, n'a pas voulu assimiler les cessionnaires aux créanciers opposants, comme l'avait fait la loi du 9 juillet 1836, et comme nous avons cru également pouvoir le faire, en empruntant à la législation française antérieure à la loi du 8 juillet 1837, les art. 59 et 56 de notre loi de comptabilité.

Art. 4. L'art. 4 du projet modifie l'art. 41 de la loi de comptabilité, lequel doit son existence à un malentendu.

La section centrale avait proposé, par amendement, une disposition ainsi conçue :

« Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué faute de justification suffisante, dans le délai d'un an à compter de la cessation des fonctions du titulaire, sera versé à la caisse des dépôts et consignations. »

On ne voulait pas que le service des cautionnements devint une espèce de banque de dépôt au profit de personnes étrangères à l'administration.

C'était le motif de l'amendement. Il avait été emprunté à la loi française du 9 juillet 1836, avec cette différence qu'en France le versement est facultatif.

Mais lorsque la loi de comptabilité fut discutée à la chambre des représentants, celle-ci était déjà saisie du projet de loi organique de la caisse d'amortissement, des dépôts et consignations. Le ministre des finances fit observer que l'amendement ne serait pas susceptible d'exécution, si ce projet de loi était admis ; car, ajoutait le ministre, il serait impossible de verser dans la caisse des dépôts et consignations des fonds qui y sont déjà. C'était confondre le fait matériel du versement avec la législation en matière de consignation.

En effet, si la caisse des dépôts et consignations reçoit les cautionnements des comptables, ces fonds ne sont cependant pas régis par les mêmes principes que les consignations. L'amendement ne pouvait avoir

Le terme de cinq ans ne prend cours, pour les saisies-arêts et oppositions signifiées ailleurs qu'au siège de l'administration de la caisse ou à ses agences en

province, qu'à dater du dépôt à la caisse des sommes ou valeurs qui en sont grevées.

Art. 5. Les saisies-arêts et oppositions

d'autre signification que de faire passer les cautionnements du régime établi par l'arrêté du gouvernement provisoire du 23 novembre 1830, sous celui de la loi du 28 nivôse an xiii. Néanmoins, l'objection du ministre n'ayant pas rencontré de contradicteurs, l'on décida que, après l'année de la cassation des fonctions, les cautionnements ne produiraient plus d'intérêts.

Cet article 41 donne souvent lieu à des réclamations fondées en équité, nécessite des écritures, des demandes de renseignements; fait perdre à d'anciens comptables, quelquefois à des veuves, à des orphelins, l'intérêt d'un capital que cependant l'Etat fait fructifier.

Art. 5. L'art. 5 a pour but de réserver à l'Etat le bénéfice de la prescription. On sait que la caisse des consignations, comme tout possesseur à titre précaire, ne peut prescrire. Si, donc, par le fait de la consignation, il y a intervention de titre, en ce sens que la caisse se trouve irrévocablement substituée au débiteur qui consigne, il s'ensuit que celui-ci étant définitivement libéré, ne peut plus se prévaloir de la prescription. C'est le cas, notamment, pour les consignations effectuées par application de l'art. 37 de la loi de comptabilité : elles équivalent à paiement.

La disposition proposée fait rentrer, sous ce rapport, les consignations dont il s'agit, bien qu'elles soient ordonnées par la loi, dans la catégorie des consignations volontaires; et, en effet, de la part de l'Etat, la consignation a tous les caractères d'un acte spontané, le législateur n'ayant certes pas entendu, en prescrivant la consignation, contracter le moindre engagement vis-à-vis des créanciers, mais simplement procurer à l'administration le moyen de se décharger d'une créance par mesure de régularisation. D'où la conséquence que, faute d'acceptation par le créancier, ses héritiers ou ayants cause, le trésor conserve le droit de prescrire et, par suite, celui de retirer la consignation.

La question controversée de savoir si le fait du versement dans la caisse des consignations peut être considéré comme un acte interruptif de la prescription est résolue par le dernier paragraphe.

Art. 6. L'article 2 de la loi du 28 nivôse an xiii dispose :

« La caisse d'amortissement tiendra compte aux ayants droit de l'intérêt de chaque somme consignée, à raison de 3 p. c. par année : cet intérêt courra du soixantième jour après la consignation, etc. »

La même règle est applicable aux cautionnements en numéraire des entrepreneurs et concessionnaires de travaux publics, ces cautionnements étant assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. Le terme de 60 jours accordé à la caisse pour convertir les dépôts en rentes sur l'Etat a paru trop long. Des raisons d'équité ont déterminé la modification de ce régime, tandis que, de son côté, l'administration et ses agents en province trouveront de grandes facilités dans le nouveau mode de calculer les intérêts.

Aujourd'hui, les intérêts, considérés comme fruits civils, s'acquérant jour par jour, il faut, pour établir un décompte, rechercher d'abord le soixantième jour du dépôt, ensuite le nombre de jours écoulés depuis cette date jusqu'au jour du remboursement, en tenant compte, — et c'est là une difficulté pratique réelle, —

des mois de 28, 29, 30 ou 31 jours, et des années de 365 et de 366 jours.

A l'avenir, les intérêts se liquideront mois par mois, le mois compté à raison de 30 jours et l'année à raison de 360.

Ce mode de procéder sera d'une utilité incontestable : offrant aux préposés de la caisse une méthode plus simple et moins sujette à erreur, elle leur procurera une économie de travail. L'administration centrale, à son tour, pourra épargner le temps qu'elle doit mettre habituellement à la vérification de longues et fastidieuses liquidations d'intérêts, qui sont souvent suivies du renvoi des pièces en province, pour y être régularisées.

Le nouveau procédé facilitera, d'ailleurs, l'introduction d'un système de comptabilité ayant l'avantage de mettre chaque agent de la caisse à même de constater aisément la parfaite exactitude de ses comptes d'intérêts.

Art. 7. Des considérations non moins puissantes d'équité ont motivé l'art. 7. La caisse des dépôts et consignations, en effet, alloue, pour les cautionnements des comptables, un intérêt de 4 p. c.; elle n'accorde que 3 p. c. aux fonds des mineurs.

La loi du 16 décembre 1831, en la désignant pour recevoir à titre provisoire les fonds des incapables, a eu pour but de garantir leur patrimoine. Si d'une part cette garantie offre un avantage incontestable, il y a évidemment, d'autre part, lésion quant au taux de l'intérêt; et cette circonstance fait que les conseils de famille éprouvent une certaine répugnance à faire usage de la caisse des consignations. Mais les dépôts à la caisse sont souvent obligatoires et ne peuvent en être retirés que pour des causes déterminées. (Art. 57 et 61 de la loi du 16 décembre 1831.)

On peut, à la vérité, objecter pour justifier, jusqu'à un certain point, la modicité de l'intérêt, que les dépôts dont il s'agit n'ont pas le caractère de placements permanents; que la caisse ne jouit point du bénéfice du terme; qu'augmenter le taux de l'intérêt, c'est exposer la caisse à recevoir beaucoup de dépôts dans les temps d'abondance, alors que l'intérêt serait généralement peu élevé, et, par suite, à de nombreuses demandes de remboursements dans les moments de pénurie : de là, pour la caisse, la nécessité de réaliser quelquefois à bas prix des fonds publics.

C'est pour éviter ces inconvénients que le projet de loi ne règle point, d'une manière invariable, le taux de l'intérêt; et pour ce qui est des fonds des mineurs, on se réserve de distinguer par voie administrative les dépôts qui ne deviendraient exigibles qu'à une époque déterminée. — La majorité des ayants droit, par exemple, — de ceux qui ne constitueraient véritablement que des dépôts provisoires, en attendant un placement définitif; ceux-ci seraient régis par l'art. 1914 du code civil; les autres seraient assujettis à des conditions qui leur enlèveraient plus ou moins le caractère de dépôt, pour en faire des espèces d'obligations à terme, ce qui permettrait à la caisse de se prévaloir de l'art. 1186 du code civil.

Art. 8. L'art. 5 de la loi du 28 nivôse an xiii est ainsi conçu :

« Le recours sur la caisse d'amortissement pour les sommes consignées dans les mains de ses préposés, est assuré à ceux qui auront fait la recom-

qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la mise à exécution de la présente loi, seront renouvelées dans le délai d'un

mandat, à la charge par eux de faire enregistrer, dans le délai de cinq jours, les reconnaissances desdits préposés, au bureau de l'enregistrement du lieu de la consignation. »

Le gouvernement ayant l'intention d'appliquer aux reconnaissances dont il s'agit le principe du récépissé à talon (article 4 de la loi du 15 mai 1846), l'art. 3 de la loi de nivôse (disposition qui, du reste, est peu en harmonie avec notre système de finances ou de comptabilité publique) n'aura plus de raison d'être; le contrôle résultant de la reconnaissance à talon sera assurément plus efficace que la garantie que possède actuellement la caisse.

Art. 9. On l'a déjà dit : la caisse des consignations, à raison de la précarité de son titre, ne peut prescrire. Il s'ensuit que les fonds qu'elle détient à titre de dépôt peuvent être perpétuellement réclamés. La règle s'applique aux consignations volontaires comme aux consignations judiciaires et légales. Elle s'étend aux intérêts qui en forment l'accessoire. Mais les consignations n'ont pas toutes pour objet des fonds litigieux : tel n'est pas le caractère, entre autres, des consignations pour cause de minorité, d'interdiction, pour garantie ou cautionnement; rien ne s'oppose donc à ce que les intérêts soient payés périodiquement, ainsi que, en général, cela se pratique d'ailleurs en ce qui concerne les capitaux pupillaires, les cautionnements pour droits de succession en suspens, etc., lorsque les intéressés en font la demande.

Un avis du conseil d'Etat, du 14 mars 1869, étend aux intérêts des cautionnements l'art. 2277 du code civil; il y a même raison de décider à l'égard des intérêts des consignations non litigieuses.

Art. 10. Cette disposition n'a guère besoin de commentaire. C'est l'application de la loi du 5 juin 1850 à des consignations qui comptent de trente-cinq à soixante années d'existence.

Depuis plusieurs années, il ne se produit plus de réclamations relativement à des consignations effectuées sous le régime impérial; et quant à celles qui datent de l'époque de la réunion de la Belgique à la Hollande, si quelque demande surgit encore de loin en loin, il n'est question que de faibles sommes, outre qu'il devient de jour en jour plus difficile aux intéressés de justifier de leurs qualités. Il convient, dès lors, de régulariser et d'apurer cette partie du service, en prononçant une déchéance qui empêche ces dépôts de subsister indéfiniment. C'est ce qui a eu lieu par la loi du 5 juin 1850, à l'égard des fonds provenant des anciennes dépositaires, dont le gouvernement belge avait été mis en possession en exécution du traité du 5 juin 1842 et de la convention du 19 juillet 1843.

Art. 11. La loi du 13 novembre 1847, organique du service des dépôts et consignations, n'a pas eu pour but de le soustraire, comme en France, à l'action et à la responsabilité du ministre des finances. Bien que la loi et les ordonnances rendues en France sur la matière nous aient servi de guides, le législateur n'a pas eu d'autre intention, en 1847, que d'établir un contrôle et un mode de comptabilité spécial, afin de faire cesser la confusion qui régnait dans le service.

« D'accord avec les explications du gouvernement, la section centrale, porte le rapport fait en son nom, entend que le projet de loi n'a d'autre but, en créant une administration de fonds de dé-

an; celles qui, à la même époque, auraient quatre ans ou moins, le seront dans les cinq ans, le tout à peine de péremption.

pôts, que de fonder un contrôle, une surveillance, sous la garantie du pouvoir législatif, afin de centraliser toutes les opérations de recette et de dépense. »

La quatrième section avait seulement demandé, afin de se rapprocher un peu plus du système français, que les placements de fonds eussent lieu d'après l'avis conforme de la commission de surveillance (a). La section centrale, par l'organe de son rapporteur, M. de Man d'Attenrode, répond : « La demande est inadmissible : car ce serait décharger le ministre de la responsabilité devant les chambres. »

Le ministre des finances étant donc la seule autorité constitutionnellement responsable, il est nécessaire qu'il ait toute liberté d'action, sauf, bien entendu, la surveillance instituée par la loi, et à charge de rendre compte aux chambres de ses actes.

Or, l'obligation résultant, pour lui, de soumettre à l'avis préalable de la commission de surveillance les placements et les réalisations (art. 11 et 13 de la loi du 15 novembre 1847), ne saurait guère se justifier.

En effet, ou la commission est favorable à la mesure, et voilà la responsabilité divisée, l'acte approuvé par elle qui vient, en quelque sorte, couvrir le ministre; ou bien il y a désaccord, et dans ce cas le ministre, convaincu de l'utilité de l'opération, en passant outre, — et il peut être de son devoir et de sa dignité de le faire, — assume une responsabilité d'autant plus grande, que le désaccord connu est de nature à exercer une influence défavorable sur des combinaisons de crédit public auxquelles les opérations de la caisse des dépôts et consignations devraient, dans la pensée du gouvernement, se rattacher, et produire ainsi un effet moral capable de compromettre le succès de ces combinaisons.

Ces considérations ont motivé l'art. 11, qui modifie les art. 12 et 13 de la loi du 15 novembre 1847, de manière à éviter toute confusion d'attribution, à placer la responsabilité là où elle doit être, tout en laissant à la commission de surveillance le droit d'investigation le plus absolu, le plus complet, le pouvoir de se faire rendre compte de toutes les opérations, d'exiger, enfin, la communication des documents et écritures qu'elle jugerait convenable de consulter.

Art. 12. Cette disposition est la conséquence des art. 4, 5, 8 et 11 du projet; elle n'a pas besoin d'explication.

Le ministre des finances,
FRÈRE ORBAN.

Rapport fait, au nom de la section centrale (b),
par M. DE FRÉ.

Messieurs,

Ce projet de loi a pour but d'introduire des changements dans les dispositions légales qui régissent

(a) En France, il suffisait, d'après la loi du 28 avril 1816, d'un avis du directeur général, approuvé par la commission de surveillance, pour la vente et les achats de fonds de la caisse. La loi du 31 mars 1837 exige de plus, dans l'intérêt du crédit public, l'approbation du ministre des finances. C'est le seul pouvoir qui lui ait été conféré sur les opérations de la caisse.

(b) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. DE NARTEY, BROUSTIN, DE FRÉ, VAN ISEGHEN, LIPPENS et THORISSES.

Art. 4. Les cautionnements de comptables dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de production ou de justification suffisante dans le délai d'une

année, à compter de la cessation des fonctions, seront versés à la caisse des consignations.

Art. 5. A moins de stipulation contraire,

la caisse des dépôts et consignations. L'observation des faits constatés par le gouvernement a rendu ces changements nécessaires, et l'*Exposé des motifs* les justifie complètement.

La discussion en section centrale de ce projet de loi amena celle-ci à adopter un amendement auquel s'est rallié M. le ministre des finances et qui consiste à étendre à toutes les créances dues par l'Etat, les changements proposés au service des dépôts et consignations.

Procès-verbaux des sections.

La 1^{re} section demande que la publication prescrite par l'article 10 soit renouvelée de semestre en semestre.

La 4^e section désire également qu'il soit donné une plus grande publicité que celle qui est prescrite par l'art. 10.

Les autres sections adoptent le projet de loi, sans observation.

Section centrale.

Art. 1^{er}. Cet article est ainsi conçu :

« Les art. 39 et 56 de la loi du 15 mai 1846 sont rendus applicables aux fonds dont la régie appartient à la caisse des dépôts et consignations.

« Néanmoins les cessionnaires sont dispensés du renouvellement prescrit par ces articles. »

Pour saisir la portée de cette disposition nouvelle, il importe de rappeler ici le texte des art. 39 et 56 dont le gouvernement étend l'application.

« Art. 39. Les saisies-arrêts, oppositions, significations de cession et délégations sur des sommes et ordonnances de paiement dues par l'Etat n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient d'ailleurs les traités, actes de procédure ou jugements intervenus sur lesdites oppositions ou significations, à moins qu'ils n'aient été régulièrement notifiés à l'administration.

« Elles sont rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne sont pas comprises dans les certificats prescrits par l'art. 14 de la loi du 14 février 1792 et par les art. 7 et 8 du décret du 18 août 1807. »

« Art. 56. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transports, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement de sommes dues par l'Etat, qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la publication de la présente loi, devront être renouvelées dans le délai d'un an, faute de quoi, elles seront périmées et par suite rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

« Celles qui au jour de la publication de la présente loi auraient quatre ans ou moins seront également périmées et rayées lorsqu'elles auront, à compter de leur date, une durée de cinq ans, à moins qu'elles n'aient été renouvelées avant d'avoir cette durée. »

Un membre demande que le cessionnaire de toute créance ou somme due par l'Etat, quand bien même cette somme ne serait pas déposée dans la caisse des dépôts et consignations, soit dispensé du renouvellement prescrit par les art. 39 et 56 de la loi du 15 mai 1846.

Les mêmes motifs peuvent être invoqués pour dispenser du renouvellement dont il s'agit le cessionnaire de toute somme due par le trésor public,

puisque, dans l'un et l'autre cas, le cessionnaire est devenu propriétaire de la chose cédée.

La section centrale, adoptant cette opinion, propose de rédiger l'art. 1^{er} de la manière suivante :

« Le renouvellement prescrit par les art. 39 et 56 de la loi du 15 mai 1846 cesse d'être obligatoire pour les cessionnaires des sommes ou ordonnances de paiement dues par l'Etat.

« Ces articles sont également applicables aux fonds dont la régie est confiée à la caisse des dépôts et consignations. »

M. le ministre des finances, ayant été informé de ce changement par le président de la section centrale, a répondu :

« Je ne vois aucun inconvénient à adopter la modification proposée par la section centrale à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux changements à introduire dans la législation qui régit la caisse des dépôts et consignations.

« Je crois devoir cependant faire connaître à la section centrale les raisons qui m'avaient déterminé à ne pas généraliser l'exception consacrée par le 2^e alinéa de cet article :

« 1^o Le projet n'ayant pour objet que le service des dépôts et consignations, étendre la mesure à toutes les créances à la charge de l'Etat, c'était sortir de la matière que le projet comporte ;

« 2^o L'amendement n'aurait d'effet ou d'application possibles qu'aux créances non exigibles à charge du trésor, car le cessionnaire se trouvant en lieu et place du cédant, et la signification de l'acte de cession n'étant, dès lors, pas de nature à interrompre la prescription, il paraît parfaitement indifférent, à ce point de vue, de laisser subsister ou de modifier l'article 39.

« 3^o Pour ce qui est des créances non exigibles, lesquelles, sauf les dépôts et consignations, ne forment que de rares exceptions, le gouvernement peut toujours épargner au cessionnaire la déchéance, faute de renouvellement de la signification dans le délai prescrit par l'art. 9, en déposant dans les fonds, avant l'expiration de la première année, dans la caisse des consignations. Cette mesure, toute d'équité, puisqu'elle empêcherait le cédant de tirer parti d'une disposition qui n'a pas été établie en sa faveur, atteindrait le but que se propose la section centrale par l'amendement. Et l'on ne pourrait pas contester au gouvernement le droit de consigner, car si l'art. 37 de la loi de comptabilité ne déclare la consignation obligatoire que pour les sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions, cette disposition n'a cependant pas la portée de défendre à l'administration d'user du droit commun, en consignait dans toute autre circonstance des sommes dont il est débiteur.

« Quoi qu'il en soit, M. le président, je ne m'oppose pas à la modification indiquée dans votre dépêche du 15 de ce mois. »

La section centrale délibéra sur la réponse du gouvernement. Celle-ci, quoique les considérations invoquées par le gouvernement puissent, dans certaine mesure, suppléer à la modification qu'elle se propose d'introduire dans le projet de loi, en ce qui concerne la cession de toute créance généralement quelconque due par l'Etat, est cependant d'avis de maintenir la disposition. Il lui a paru que puisqu'on apportait ce changement aux dispositions qui régis-

l'art. 2 de la loi du 28 nivôse an XIII et l'art. 1261 du code civil sont applicables aux consignations de toute nature, faites à la décharge du trésor, soit volontairement, soit en exécution de la loi.

Ces consignations n'interrompent point la prescription.

sont la comptabilité de l'Etat, en abrogeant l'art. 41 de la loi du 15 mai 1846, on pouvait également modifier sous ce rapport les art. 59 et 56 de cette même loi, sans trop s'écarter du projet en discussion.

Le changement proposé par la section centrale aura d'ailleurs ce bon résultat, qu'il déterminera, d'une façon claire et précise, le maintien des droits des cessionnaires des créances dues par l'Etat, qu'elles soient exigibles ou non exigibles. La conservation des droits des cessionnaires des créances non exigibles ne sera pas subordonnée à un acte du gouvernement, pour dispenser ceux-ci de la formalité du renouvellement exigé par la loi.

Art. 2. La section centrale rédige cet article comme suit :

« Le terme de cinq ans fixé par les art. 59 et 56 mentionnés à l'article précédent (le reste comme au projet). »

Art. 3. Dans le cours de la discussion, M. le ministre des finances a proposé une modification à cet article. Voici de quelle façon il l'a justifiée :

« Le 3^e alinéa de l'art. 3 du projet de loi n° 22, que j'ai soumis à la chambre, dans sa séance du 28 novembre 1866, et dont le rapport vous a été confié par la section centrale, exige que les saisies-arrêts, oppositions, cessations, etc., relatives aux dépôts et cautionnements fournis par les personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique, soient signifiées soit au département ministériel ou au siège de l'administration que l'entreprise concerne, soit au bureau du dépositaire.

« J'ai expliqué, dans l'exposé du projet, les motifs de cette disposition, en faisant remarquer que la restitution des cautionnements en fonds publics a lieu, sur l'ordre de l'administration qui a fait procéder à l'adjudication, sans l'intervention du département des finances (art. 3 et 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 1862) ; que la même marche est suivie pour les dépôts effectués préalablement à toute adjudication ou entreprise par les personnes qui se présentent pour soumissionner ; qu'il était, dès lors, convenable de prescrire les significations soit au département ou à l'administration que l'entreprise concerne, soit entre les mains de l'agent qui doit effectuer la remise des valeurs déposées.

« Mais ces dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1862 ont, dans ces derniers temps surtout, donné lieu à des difficultés et à des critiques dont on ne peut méconnaître le fondement. On a prétendu, d'une part, que la compétence des administrations qui procèdent aux adjudications ne doit pas s'étendre au delà de l'ordre de restitution du cautionnement, lorsque l'entrepreneur a satisfait à ses engagements, et, d'autre part, que les agents du caissier de l'Etat ne peuvent remplir que les fonctions de payeur, sans que les uns ni les autres aient à vérifier les droits des parties prenantes et spécialement les changements d'état résultant de cession, transport, transaction, etc.

« Mon département, reconnaissant la justesse de ces observations, a donc dû aviser au moyen d'y faire

Art. 6. L'intérêt des consignations et des cautionnements qui leur sont assimilés, court du 1^{er} du mois qui suit celui du versement ; il cesse le dernier jour du mois qui précède le remboursement.

Le mois est compté à raison de trente jours.

droit. Il s'est arrêté à un projet qui transférerait les attributions dont je parle, à la caisse des dépôts et aux agents du trésor qui, déjà, sont chargés d'un service analogue, en ce qui concerne les cautionnements en numéraire et les créances à la charge du trésor public.

« L'adoption de ce nouveau projet d'arrêté devra nécessiter un changement à l'art. 3 du projet de loi n° 22.

« Le 3^e alinéa de cet article serait supprimé et l'alinéa suivant serait amendé comme il suit :

« Pour les cautionnements en numéraire ou en fonds publics mentionnés à l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847, au siège de l'administration de la caisse, et, en cas d'urgence, en mains de l'agent du trésor chargé de pourvoir à leur restitution. »

La section, délibérant sur ce changement proposé, en a adopté la rédaction.

Art. 10. La section centrale recommande au gouvernement de faire publier, chaque trimestre, au *Moniteur*, la liste des consignations et d'user de tout autre mode de publicité afin de la rendre aussi grande que possible.

A cette recommandation M. le ministre des finances a répondu : « Je puis donner à la section centrale l'assurance que cette publicité sera aussi complète que possible, le gouvernement ayant à cœur de faire arriver les anciens dépôts à leur véritable destination. »

Sauf les modifications qui précèdent, la section centrale adopte, à l'unanimité, le projet de loi et en propose l'adoption à la chambre.

Le rapporteur,
Louis DE FRÉ.

Le président,
A. MONNAU.

ANNEXE.

PROJET PRIMITIF.

Art. 1^{er}. Les articles 59 et 56 de la loi du 15 mai 1846 sont rendus applicables aux fonds dont la régie est confiée à la caisse des dépôts et consignations.

Néanmoins les cessionnaires sont dispensés du renouvellement prescrit par ces articles.

Art. 2. Le terme de cinq ans, fixé par les art. 59 et 56, ne prend cours, pour les significations faites ailleurs qu'au siège de l'administration de la caisse ou à ses agences ou province, qu'à dater du dépôt de sommes ou valeurs grevées de saisies-arrêts ou oppositions.

Art. 3. Les saisies-arrêts, oppositions, cessations et généralement toutes significations relatives à des sommes ou valeurs confiées à la caisse des dépôts et consignations auront lieu, sous peine de nullité, savoir :

Pour les consignations, au bureau de l'agent qui les a reçues ;

Pour les dépôts préalables à l'effet de prendre part à des adjudications ou entreprises, ainsi que pour les cautionnements en fonds publics mentionnés au n° 1 de l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847, soit au département ministériel ou au siège de

Art. 7. Le taux d'intérêt des fonds des enfants mineurs, des interdits, des absents et des faillis peut être modifié, par arrêté royal, dans les limites de 5 à 4 1/2 p. c.

Art. 8. Les reconnaissances des consignations sont à talon ; elles forment titre envers la caisse des dépôts et consignations, à la charge, par les déposants, de les faire viser et séparer des talons dans les vingt-quatre heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

Ces reconnaissances, ainsi que les mandats et quittances des intérêts des consignations, sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

Art. 9. L'art. 2277 du code civil est applicable aux intérêts des consignations non litigieuses.

l'administration que l'entreprise concerne, soit au bureau du dépositaire.

Pour les cautionnements en numéraire, au siège de l'administration de la caisse.

AMENDEMENTS.

Article premier du projet de loi, amendé par la section centrale, qui formerait un projet de loi séparé.

Article unique. Le renouvellement prescrit par l'art. 59 de la loi du 15 mai 1846 cesse d'être obligatoire pour les cessionnaires des sommes ou ordonnances de paiement dues par l'Etat.

Les articles du projet de loi seraient, en conséquence, rédigés comme il suit :

Art. 1^{er}. Les saisies-arrêts, oppositions, cessions et généralement toutes significations relatives à des sommes ou valeurs conficées à la caisse des dépôts et consignations auront lieu, savoir :

Pour les consignations, au bureau de l'agent qui les a reçues :

Pour les cautionnements en numéraire, au siège de l'administration de la caisse.

Pour les dépôts préalables à l'effet de prendre part à des adjudications ou entreprises, ainsi que pour les cautionnements en fonds publics mentionnés au n° 1 de l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847, soit au siège de l'administration de la caisse, soit à l'agence du trésor chargée de pourvoir à leur restitution.

Art. 2. Les saisies-arrêts et oppositions n'ont d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, quels que soient les traités, actes de procédure ou jugements intervenus, à moins qu'ils n'aient été notifiés à l'administration.

Le terme de cinq ans ne prend cours, pour les saisies-arrêts et oppositions signifiées ailleurs qu'au siège de l'administration de la caisse ou à ses agences en province, qu'à dater du dépôt à la caisse des sommes ou valeurs qui en sont grevées.

Art. 10. Le ministre des finances sera publier au *Moniteur* la liste des consignations effectuées, sous les régimes français et néerlandais, dans la caisse instituée par la loi du 28 nivôse an XIII, et dont le remboursement ou le paiement des intérêts n'a pas été réclamé.

Seront acquises au trésor les consignations qui, dans les cinq ans (1) à partir de cette publication, n'auraient fait, de la part des ayants droit, l'objet d'aucune réclamation (2).

Art. 11. Les placements en rentes sur l'Etat ou en obligations du trésor, des sommes disponibles de la caisse des dépôts et consignations, leurs transferts et mutations, se feront sous l'autorité immédiate du ministre des finances.

Les inscriptions au grand-livre et les

Art. 3. Les saisies-arrêts et oppositions qui auraient plus de quatre ans de date au jour de la mise à exécution de la présente loi, seront renouvelées dans le délai d'un an ; celles qui, à la même époque, auraient quatre ans ou moins, le seront dans les cinq ans, le tout à peine de péremption.

Art. 4 à 7. (Comme au projet et confirmes au texte de la loi.)

Art. 8. Les reconnaissances des consignations sont à talon ; elles forment titre envers la caisse des dépôts et consignations, à la charge par les déposants de les faire viser et séparer des talons dans les vingt-quatre heures, par les fonctionnaires et agents administratifs à désigner à cet effet.

Ces reconnaissances, ainsi que les mandats et quittances, des intérêts des consignations, sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

Art. 9 et suivants. (Comme au projet et confirmes au texte de la loi.)

(1) Dans les cinq ans. Ce délai a été substitué, par la chambre des représentants, à celui de deux ans que portait le projet. (*Ann. parlem.*, séance du 4 décembre 1867, p. 264.)

(2) Au sénat, l'art. 10 a donné lieu à l'observation suivante :

M. LE BARON D'ANETHAN : Messieurs, la pétition qui a été envoyée au sénat, et sur laquelle j'ai demandé à dire quelques mots, est relative à l'art. 10.

Cette pétition demande le rejet de cet article en se fondant sur deux motifs : un motif de droit et un motif de fait.

En droit, on prétend que jamais, dans aucune circonstance, un dépositaire ne peut devenir propriétaire de l'objet déposé, soit par prescription, soit pour d'autres motifs.

En fait, on prétend qu'il existe dans le Hainaut des sommes qui sont déposées à la caisse des consignations par suite de ventes d'immeubles opérées en 1811 et 1812 en vertu de décrets impériaux.

Ces sommes qui ne s'élèvent plus guère, paraît-il, qu'à 75,000 francs, se trouvent dans la caisse des consignations, à la disposition des créanciers d'abord

extraits qui en sont délivrés portent l'annotation suivante :

« La présente inscription ne sera transférée qu'en vertu de l'autorisation spéciale du ministre des finances. »

Art. 12. Sont abrogés l'art. 5 de la loi du 28 nivôse an XIII, le second alinéa de l'art. 37 et l'art. 41 de la loi du 15 mai 1846 ; les art. 41 et 43 de la loi du 15 novembre 1847.

Art. 13. L'époque de la mise en vigueur de la présente loi sera fixée par arrêté royal.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

394. — 28 DÉCEMBRE 1867. — LOI qui ouvre aux départements de l'intérieur, des travaux publics et de la guerre, des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1868 (1). (Monit. du 31 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir sur

et des saisies ensuite, si, après la créance payée, il reste encore quelque chose.

Plusieurs saisies remontent au dix-septième siècle ; il est, dit-on, fort difficile de se procurer les pièces nécessaires pour établir la filiation des ayants droit. Cela demande des recherches très longues.

Je pense que le motif de droit invoqué par le pétitionnaire n'est pas fondé.

Il est incontestable, et personne ne le méconnaît, que le dépositaire ne peut pas devenir par prescription propriétaire de l'objet déposé.

Mais, messieurs, il ne s'agit pas ici de rendre le dépositaire propriétaire, il ne s'agit pas d'attribuer à la caisse des consignations la propriété des sommes déposées ; il s'agit seulement, pour la législation, de déclarer que, par suite de non-réclamation des sommes déposées à la caisse des consignations, ces sommes sont considérées comme faisant partie de successions en déshérence ou comme constituant un bien vacant, qui, après un délai fixé par le législateur, appartient, non pas à la caisse qui en a été dépositaire, mais à l'Etat, qui représente la généralité des citoyens.

Cet art. 10 me paraît consacrer l'application des véritables principes du droit civil.

Quant à l'objection de fait, il me paraît difficile de comprendre comment, après que le gouvernement aura fait la publication ordonnée par l'art. 10, comment, dis-je, dans l'espace de cinq ans, il ne serait pas possible de réunir les documents nécessaires pour établir à qui appartiennent les sommes déposées. (Séance du 20 déc. 1867, *Ann. parl.*, p. 69.)

les budgets des dépenses de l'exercice 1868, sont ouverts :

1 ^o Au département de l'intérieur.	fr. 4,000,000
2 ^o Au département des travaux publics	10,000,000
3 ^o Au département de la guerre.	9,000,000

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1868.

Promulguons etc.

Contre-signée par le ministre des finances M. FRÈRE-ORBAN.

395. — 28 DÉCEMBRE 1867. — LOI qui ouvre au département des finances un crédit de 75,000 fr., pour le service de l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite (2). (Monit. du 31 décembre 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au ministère des finances un crédit spécial de 75,000 fr. destiné au service de l'administration de la caisse générale d'épargne et de retraite.

Ce crédit, accordé à titre d'avance, sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

(1) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1867, p. 128. — Rapport. Séance du 17 décembre 1867, p. 129.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1867, p. 332.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapports. Séance du 19 décembre 1867, p. IX.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 29 décembre, p. 70.

(2) Session de 1867-1868.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 3 décembre 1867, p. 65. — Rapport. Séance du 18 décembre 1867, p. 150-151.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1867, p. 563.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 décembre 1867, p. XLIII.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1867, p. 85.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La législation a admis, en principe, que le trésor ferait à la caisse générale d'épargne et de retraite, instituée sous la garantie de l'Etat, l'avance des